



Arrêt

**n° 127 383 du 24 juillet 2014
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 10 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2013.

Vu la requête enrôlée sous le numéro 146 540, introduite le 6 février 2014, par Momir JANKOVIC, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2014 avec la référence 40184, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me DONCK loco Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros 147 650 et 146 540, formés de manière séparée par les requérants, – respectivement, à l'encontre d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à la même date –, étant connexes, les décisions prises à l'égard du second requérant faisant d'ailleurs expressément référence aux décisions prises à l'égard de la première requérante, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 14 décembre 2002, la première requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge, devant l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

2.2. Le 24 avril 2003, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Elle a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger, le 25 août 2005.

2.3. Par jugement rendu le 18 juin 2004, coulé en force de chose jugée le 28 juillet 2005, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre la première requérante et son époux, ressortissant belge.

2.4. Le 21 décembre 2006, la première requérante a contracté mariage, en Serbie, avec le second requérant.

2.5. Arrivés en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le second requérant ainsi que le fils des requérants – lequel était mineur –, ont chacun été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 1^{er} août 2007, puis d'une carte B, le 17 août 2010.

2.6. Par jugement rendu le 11 décembre 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage, visé au point 2.1. du présent arrêt.

2.7. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 9 janvier 2014. Ces décisions, qui constituent les premier et deuxième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 14.12.2002, [la requérante] a épousé à Molenbeek-Saint-Jean un ressortissant belge, [X.X]. Le 24.04.2003, l'intéressée introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de belge. Elle est mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 23.09.2003, actuellement une carte C valable jusqu'au 06.05.2014.

[La requérante] est divorcée depuis le 28.07.2005 de monsieur [X.X].

Le 21.12.2006, l'intéressée se marie avec [le second requérant] à Rakovica (Serbie) avec qui elle a un enfant, né le 22.02.1991 à Belgrade.

Le 11.12.2012, la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement et a annulé le mariage célébré le 14.12.2002 à Molenbeek-Saint-Jean entre l'intéressée et son époux belge.

Le jugement est coulé en force de chose jugée.

D'après les éléments repris dans le jugement du tribunal de première instance, les époux divergent dans leurs déclarations quant à leur première rencontre ; les circonstances de cette rencontre ; le mariage et les préparatifs du mariage ; la durée de la cohabitation ; les motifs de la séparation ; la connaissance des familles respectives.

Toujours d'après les éléments du dossier, moins de 4 mois après l'obtention de son titre de séjour, soit le 29.01.2004, le registre national indique que les époux ne cohabitent plus.

Il est encore à noter que les époux ont cohabité 9 mois, du 24.04.2003 au 29.01.2004, jour où l'intéressée est inscrite à une autre adresse que son époux belge.

Il est clair que le mariage conclu entre l'intéressée et [X.X.] n'avait pour seul et unique but que l'établissement de l'intéressée sur le territoire.

D'après le tribunal, « ...l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue donc un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à monsieur [X.X.], la défenderesse ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'épouse ; que la preuve de la fraude à l'institution du mariage exigée dans le chef de Monsieur le Procureur du Roi est rapportée à suffisance de droit. »

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que [la requérante] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire ».

2.8. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a également pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du second requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 7 janvier 2014. Ces décisions qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a reconnu à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°) :

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 26.12.2006 en vue de rejoindre son épouse, [la première requérante]. Il a été mis en possession d'une carte B en date du 17.08.2010 valable jusqu'au 29.07.2015.

Considérant que le séjour est limité au séjour de [la première requérante] ;

Considérant qu'en date du 18.12.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse ;

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le Royaume dans les 30 jours ».

2.9. Enfin, le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a également pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du fils des requérants, – devenu majeur –, décisions qui lui ont été notifiées, le 7 janvier 2014. Ces décisions font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 147 444, introduit le 6 février 2014, devant le Conseil de céans.

3. Examen des moyens d'annulation exposés dans la requête enrôlée sous le numéro 147 650.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration et de ses corollaires les principes de prudence et de minutie ainsi que de ses obligations de soi-même et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait notamment valoir que la première requérante « vit légalement en Belgique depuis 2002, elle y est installée avec toute sa famille, [...] son époux et [...] son fils. La famille a également été rejointe par [...] [l']épouse [de son fils]. Elle a en outre travaillé durant cinq ans en Belgique de sorte qu'il est indéniable qu'elle jouit en Belgique d'une intégration toute particulière [...]. La partie adverse ne prend aucunement ces éléments en compte à l'appui de sa décision puisqu'elle décide de mettre fin au séjour de la [première] requérante sans même prendre le soin de les examiner et de les évoquer. Il est dès lors manifeste que la partie adverse a violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de prudence et de minutie, de soin et de bonne administration » et renvoyant à des arrêts du Conseil d'Etat ainsi que du Conseil de céans, elle ajoute qu'« En omettant de motiver sa décision sur ce point, la partie adverse viole également son obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue et qui lui impose de motiver de manière adéquate en faits comme en droit toute décision adoptée ainsi que de prendre en considération l'ensemble des éléments constituant la situation du demandeur. [...] En l'espèce, force est de constater que cette obligation n'est pas remplie, la décision litigieuse ne permet pas à la [première] requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa vie familiale effective en Belgique ne justifie pas qu'elle puisse se maintenir sur le territoire conformément à l'article 8 de la [CEDH]. [...] Par ailleurs, force est de constater également la violation de l'article 8 de la [CEDH] qui garantit en effet à toute personne le droit de voir respecter sa vie privée et familiale par les autorités nationales. En l'espèce, ce droit fondamental est bafoué. [...] ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) et « du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE [ci-après : la Charte], ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ».

Elle soutient que « La partie adverse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision qui fait grief à la première requérante et ce, sans qu'elle n'ait jamais été entendue préalablement, ce qui est contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE » et renvoyant à des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, ajoute que « Dans son récent arrêt M.M. contre Irlande, suivant les conclusions de l'Avocat général, la CJUE a rappelé que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'UE et a reconnu aux demandeurs de protection subsidiaire le droit d'être entendu. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la [Charte], lequel est

« d'application générale » [...]. Or, dans la mesure où la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire se fonde sur la directive « retour » précitée, la décision d'éloignement est ainsi prise dans le cadre du droit de l'Union européenne (UE). Le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la [Charte], et le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'UE, « dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief » [...]. En l'espèce, la décision de retrait de séjour prise par la partie adverse fait grief à la [première] requérante puisqu'elle a pour conséquence un retour dans son pays d'origine et une rupture de lien avec sa famille en Belgique. Force est de souligner qu'à aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a entendu ou convoqué la [première] requérante pour évoquer cette décision ». Citant un extrait des conclusions de l'avocat général dans l'un des arrêts susvisés, elle estime que « l'Office des étrangers devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément. A défaut, le principe général visé au moyen est violé et la procédure qui mène à la décision contestée est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié. En l'espèce, la requérante n'a pas été mise en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » [...] ».

3.2. Sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980. Il observe en outre que la partie requérante n'expose pas, dans son second moyen, en quoi la directive 2008/115/CE serait violée. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de ces dispositions ou de cette directive.

3.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise à l'égard de la première requérante, qui constitue le premier acte attaqué par le présent recours, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4.1. Sur le reste du premier moyen, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale de la requérante et son intégration professionnelle en Belgique, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est rappelé au point 2. du présent arrêt, que, le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du second requérant – à savoir l'époux de la première requérante –, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions revêtent une portée identique à celles prises à l'encontre de la première requérante, il

apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de sa vie familiale avec son époux.

Quant à la vie familiale alléguée dans le chef de la première requérante et de son fils, le Conseil observe que la première requérante n'établit pas que le soutien de son fils lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la première requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale.

En ce qui concerne la vie familiale alléguée dans le chef de la première requérante et de sa belle-fille, force est de constater, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'aucun élément y relatif n'avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne les décisions attaquées.

S'agissant des éléments produits en annexe au présent recours, et relatifs à l'intégration professionnelle de la première requérante, le Conseil observe que ces éléments n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, force est d'observer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise nullement la vie privée. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au point précédent.

Quant à la vie privée invoquée au titre de l'activité professionnelle exercée par la première requérante en Belgique, force est de constater que les éléments produits à cet égard en annexe au présent recours n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de la partie défenderesse.

Partant, il ne peut être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à celle-ci.

3.5.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que cette disposition porte que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités. [...] ».*

Il en ressort que deux conditions d'application cumulatives se déduisent de la lecture de ces deux articles : d'une part, le droit d'être entendu est une prérogative accordée à « *toute personne* », donc également aux étrangers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une mesure individuelle défavorable prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci « *met en œuvre le droit de l'Union* ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante soutient, en termes de requête, que la première requérante aurait dû être entendue dans la mesure où « la décision de retrait de séjour prise par la partie adverse [lui] fait grief [...] puisqu'elle a pour conséquence un retour dans son pays d'origine et une rupture de lien avec sa famille en Belgique ».

Au vu du constat posé au point 3.4.1. du présent arrêt, le Conseil estime toutefois que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 41 de la Charte.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Examen des moyens d'annulation exposés dans la requête enrôlée sous le numéro 146 540.

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à motivation formelle des actes administratifs, de l'article 28 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et « du principe général de bonne administration et de ses corollaires les principes de prudence et de minutie ainsi que de ses obligations de soi-même et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir « qu'il est inexact de prétendre que le [second] requérant ou la personne rejointe ont recouru à la fraude afin de [lui] permettre [...] de rejoindre le territoire belge. En effet, le regroupement familial du [second] requérant avec son épouse est fondé sur le titre de séjour parfaitement valable de [la première requérante] à l'époque. Si le titre de séjour de celle-ci a par la suite été retiré par la partie adverse en raison de l'annulation par le Tribunal de première instance de Bruxelles de son mariage avec Monsieur [X.X.], il n'en reste pas moins que lorsque le [second] requérant a été mis en possession d'un titre de séjour, aucun moyen frauduleux n'a été mis en œuvre pour ce faire. En effet le [second] requérant, en sa qualité de conjoint d'une personne en séjour illimité en Belgique, satisfaisait toutes les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 [...] pour bénéficier d'un titre de séjour en Belgique. La partie adverse procède dès lors à une erreur manifeste d'appréciation en considérant que des moyens frauduleux ont été utilisés et ont été déterminants pour lui donner accès au séjour en Belgique. Elle viole également ses obligations de prudence et de minutie ainsi que son devoir de soin découlant du principe général de bonne administration en omettant de procéder à un examen rigoureux et satisfaisant de la situation du requérant. [...] De surcroît, force est de constater que la partie adverse omet de préciser quels sont, en l'espèce, les moyens frauduleux utilisés par le requérant ou la personne rejointe. Ce faisant, elle viole manifestement son obligation de motivation formelle puisqu'en aucun point de sa décision, la partie adverse ne donne des explications sur les éventuels moyens frauduleux utilisés. [...] Ainsi, l'obligation de motivation formelle consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs oblige toute administration à motiver de manière adéquate et suffisante ses décisions. En l'espèce, force est de constater que cette obligation n'est pas remplie, la décision litigieuse se fondant sur l'article 11, §2, alinéa 1er, 4° ne précise pas les motifs justifiant ce fondement. Il est dès lors manifeste que la décision est insuffisamment motivée ».

A l'appui d'un second grief, elle critique la troisième décision attaquée, estimant que « La partie adverse fonde erronément sa décision sur pied de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 » et faisant valoir à cet égard que « La disposition applicable en l'espèce est l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1° de [la loi du 15 décembre 1980]. En effet, la partie adverse considère que le [second] requérant a fait usage de moyens frauduleux pour se voir octroyer un titre de séjour en Belgique. Or, [...] la partie adverse reste en défaut d'apporter les éléments de fraude utilisés par le [second] requérant ou le regroup[ant] [...] Il ressort de [la] motivation [de la décision susmentionnée] que la partie adverse commet [...] une erreur manifeste d'appréciation en considérant que ces éléments de faits se rattachent au point 4 de l'article 11, §2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de manière manifeste que c'est en raison de la perte du droit de séjour de [la première requérante] qu'en conséquence il est mis fin au séjour du [second] requérant. Ainsi, la partie adverse se devait de fonder sa décision sur le

premier point de l'article 11, §2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...] C'est en effet en raison du fait que [la première requérante] s'est vue retir[er] son titre de séjour qu'il est également mis fin au séjour du requérant. La base légale visée par la partie adverse est dès lors erronée, de sorte que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole le principe de bonne administration et ses corollaires ainsi que son obligation de motivation formelle ». Renvoyant à l'article 11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « Or, force est de constater que la décision entreprise intervient à l'issue de l'écoulement des trois ans prévus par cette disposition. En effet, le [second] requérant a introduit sa demande de regroupement familial le 26 décembre 2006 et a été mis en possession d'une carte B le 17 août 2010, fait non contesté par la partie adverse, de sorte que la décision contestée prise le 18 décembre 2013 est illégale ». Se référant aux articles 11, § 2, alinéa 5, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à un arrêt du Conseil de céans, elle fait valoir que « force est de constater que la partie adverse n'a aucunement procédé à un examen de la situation familiale personnelle du requérant lequel est parfaitement intégré en Belgique depuis de longues années, qu'il y vit avec sa femme, [la première requérante], son fils et sa belle-fille. La partie adverse n'a aucunement pris en compte ces éléments dans sa prise de décision. Aucune motivation n'est en effet prise sur la situation personnelle du requérant : ses liens familiaux et la durée de son séjour ou ses attaches avec son pays d'origine qu'il a quitté depuis de longues années aujourd'hui. Il est dès lors indéniable que la décision de la partie adverse viole les articles 10, 11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de la directive 2008/115/CE et « du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la [Charte], ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ».

Elle soutient que « La partie adverse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision qui fait grief au [second] requérant et ce, sans qu'il n'ait jamais été entendu préalablement, ce qui est contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE » et renvoyant à des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, ajoute que « Dans son récent arrêt M.M. contre Irlande, suivant les conclusions de l'Avocat général, la CJUE a rappelé que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'UE et a reconnu aux demandeurs de protection subsidiaire le droit d'être entendu. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la [Charte], lequel est « d'application générale » [...]. Or, dans la mesure où la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire se fonde sur la directive « retour » précitée, la décision d'éloignement est ainsi prise dans le cadre du droit de l'Union européenne (UE). Le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la [Charte], et le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'UE, « dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief » [...]. En l'espèce, la décision de retrait de séjour prise par la partie adverse fait grief au [second] requérant puisqu'elle a pour conséquence un retour dans son pays d'origine et une rupture de lien avec sa famille en Belgique. Force est de souligner qu'à aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a entendu ou convoqué le [second] requérant pour évoquer cette décision ». Citant un extrait des conclusions de l'avocat général dans l'un des arrêts susvisés, elle estime que « l'Office des étrangers devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément. A défaut, le principe général visé au moyen est violé et la procédure qui mène à la décision contestée

est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié. En l'espèce, le [second] requérant n'a pas été mise en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » [...] ».

4.2. Sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, le Conseil renvoie au point 3.2. du présent arrêt et constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 28 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Il observe en outre que la partie requérante n'expose pas, dans son second moyen, en quoi la directive 2008/115/CE serait violée. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de cette disposition ou de cette directive.

4.3.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

[...]

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

4.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, par jugement du 11 décembre 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le premier mariage contracté par la première requérante, estimant à cet égard que « L'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue donc un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de qu'en s'unissant à Monsieur [X.X.], [la première requérante] ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'épouse ; Que la preuve de la fraude à l'institution du mariage [...] est rapportée à suffisance de droit »

Le Conseil observe, au vu de ces éléments, que la partie défenderesse a estimé dans la première décision attaquée, prise à l'égard de la première requérante, que celle-ci « *a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour* », motivation qui n'a fait l'objet d'aucune contestation dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 147 650, introduit par la première requérante.

4.3.3. Le Conseil relève en outre que la décision de retrait de séjour prise à l'encontre du second requérant et qui constitue le troisième acte attaqué, est fondée sur l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 et est motivée comme suit : « *Considérant que le séjour est limité au séjour de [la première requérante] ; Considérant qu'en date du 18.12.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse ; Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies. En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé* ».

En termes de requête, la partie requérante tente de contester cette motivation en faisant valoir, en substance, qu'aucun moyen frauduleux n'a été employé en vue de permettre au second requérant de se voir admis au séjour, en telle sorte que la partie défenderesse a commis « une erreur manifeste d'appréciation en considérant que des moyens frauduleux ont été utilisés et ont été déterminants pour lui donner accès au séjour en Belgique ». Or, force est d'observer, d'une part, qu'il n'est pas contesté que la première requérante, – à savoir la personne rejointe par le second requérant –, « *a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour* », et d'autre part, que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, notamment, que la fraude peut, notamment, avoir été constatée dans le chef de « *la personne [que l'étranger] rejoint* », et que la partie requérante ne conteste pas que le second requérant ne s'est vu reconnaître un droit de séjourner en Belgique qu'en raison du droit de séjour préalablement reconnu à son épouse. L'argumentation susmentionnée n'est dès lors pas pertinente.

Pour le surplus, le Conseil observe que le second requérant a été admis au séjour sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour, à savoir la première requérante, en telle sorte que le droit de séjour reconnu à ce dernier est conditionné par le droit de séjour ayant été reconnu à celle-ci. Le Conseil observe également que la décision de retrait de séjour attaquée a été prise à la suite du constat de la fin du séjour de la première requérante. Partant, dès lors qu'il résulte des considérations émises aux points précédents, que la fraude commise par la première requérante n'est nullement contestée et que la requête enrôlée sous le numéro 147 650, introduite par le même avocat, à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de cette dernière, ne peut être accueillie, d'une part, et que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la troisième décision attaquée, d'autre part, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a pas intérêt à l'argumentation visant à contester la motivation en droit de cette décision.

Enfin, s'agissant de l'invocation des deuxième et cinquième alinéas de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, force est d'observer, en tout état de cause, que ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce, s'agissant d'une décision de retrait de séjour prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi.

4.3.4. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant en Belgique, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie au point 3.4.1. du présent arrêt.

4.4.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte, le Conseil renvoie au point 3.5.1. du présent arrêt, en ce qui concerne les rappels théoriques et la quatrième décision attaquée.

Quant à la décision de retrait de séjour prise à l'égard du second requérant, qui constitue le troisième acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 16.2, a), de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, lequel porte que « *Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi: [...] que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été*

recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux [...] ». Il résulte de ce qui précède que toute décision prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient, en termes de requête, que le second requérant aurait dû être entendu dans la mesure où « la décision de retrait de séjour prise par la partie adverse [lui] fait grief [...] puisqu'elle a pour conséquence un retour dans son pays d'origine et une rupture de lien avec sa famille en Belgique ».

Au vu du constat posé au point 4.3.4. du présent arrêt, le Conseil estime toutefois que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le second requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 41 de la Charte.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le numéro 147 650, à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en annulation, enrôlées sous les numéros 146 540 et 147 650, sont rejetées.

Article 3.

Les dépens du recours enrôlé sous le numéro 147 650, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS